

Avenant à l'accord relatif à la durée du travail

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Bernard Le MENE, Servais HERNOT et Jean-Luc FEUILLAS

Préambule

Un accord relatif à la durée du travail a été signé dans l'entreprise. En application de l'article second de cet accord, les partenaires sociaux sont convenus des modalités transitoires suivantes.

Article 1er : Temps de travail applicable au personnel issu de la CRAMA des Pays de la Loire

Pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 août 2004, le personnel issu de la CRAMA des Pays de la Loire bénéficie, par dérogation aux articles 5, 7 et 12 de l'accord relatif à la durée du travail, au prorata du temps correspondant, des dispositions antérieures suivantes :

-La durée hebdomadaire théorique de travail est de 38 heures, le nombre de JRTT annuel attribué au titre de la réduction du temps de travail est de 22.1 pour un temps complet.

-La durée hebdomadaire de travail en résultant est de 34h12 minutes

-Le nombre de jours de congés payés est déterminé pour les non cadres, par l'article 50.1 de l'accord national relatif au statut conventionnel du personnel Groupama du

10 septembre 1999. (26 jours) et par l'article 74 pour les non-cadres ayant atteint 25 ans de présence au cours de l'année 2000. (27 jours)

-Ce nombre est déterminé, pour les cadres, par l'article 14 des « dispositions particulières Cadres » de la convention collective des sociétés d'assurance. (28 jours)

-Au titre d'une année civile, le nombre de jours de congés mobiles cumulés avec les jours fériés est de 10.

Article 2nd :DUREE

Cet avenant est conclu pour une durée déterminée qui prend effet au 1^{er} avril 2004 et dont le terme est fixé au 31 août 2004.

Il est expressement convenu entre les parties que cet avenant prendra fin automatiquement le 31 août 2004.

Article 3 :DEPOT DE L'ACCORD

Cet avenant sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article L 132.10 du code du travail.

Fait à RENNES,

le 17 mars 2004.